

Audience du [REDACTED] DEUX MIL SEIZE à NEUF HEURES ET TRENTE
MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : [REDACTED]
Greffier : [REDACTED] Secrétaire de greffe
Ministère Public : [REDACTED]

Mention minute :
Délivré le :

A :

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du [REDACTED] 02/2016 à 09:30

Copie Exécutoire le :

Lors de l'audience au fond, la Juridiction de proximité était composée comme suit :

A :

Juge de proximité : [REDACTED]
Greffier : [REDACTED]
Ministère Public : [REDACTED]

Signifié / Notifié le :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom : [REDACTED]
Prénoms : [REDACTED] Sexe : [REDACTED]
Date de naissance : [REDACTED]
Lieu de naissance : [REDACTED] Dépt : [REDACTED]
Filiation : [REDACTED]

Demeurant : [REDACTED]
[REDACTED]

Sit. Familiale : [REDACTED] Nationalité : [REDACTED]
Profession : [REDACTED]

Mode de Comparution : comparant assisté

Avocat : Maître SIBI barbara avocat au Barreau de Paris

Prévenu de :

1) CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX
CIRCONSTANCES(Code Natinf : 213) avec le véhicule immatriculé [REDACTED]

2) INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR
UN FEU ROUGE(Code Natinf : 210) avec le véhicule immatriculé [REDACTED]

D'AUTRE PART ;

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [REDACTED] a été cité à l'audience du [REDACTED] 02/2016 par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 22/01/2016 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé le prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, a constaté son identité et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur [REDACTED] ;

Monsieur [REDACTED] is, prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur [REDACTED] est poursuivi pour avoir à :

- ARGENTEUIL (RUE DU LT COLONEL PRUDHON / BD GALLIENI), en tout cas sur le territoire national, le 27/06/2014, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES avec le véhicule immatriculé [REDACTED]
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-17 C.ROUTE., ART.R.413-17 §IV C.ROUTE.

- ARGENTEUIL (RUE DU LT COLONEL PRUDHON / BOULEVARD GALLIENI), en tout cas sur le territoire national, le 27/06/2014, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE avec le véhicule immatriculé [REDACTED]
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-30 AL.1,AL.2, AL.3 C.ROUTE., ART.R.412-30 AL.4,AL.5 C.ROUTE.

Attendu que Monsieur [REDACTED] sollicite sa relaxe pour les motifs suivants :

- nullité du procès verbal s'agissant d'un feu rouge pour défaut de mention du lieu exact de l'infraction

- insuffisance de caractérisation de l'infraction de conduite d'un véhicule à une vitesse excessive eu égard aux circonstances ;

Sur la première infraction; inobservation par conducteur de véhicule de l'arrêt imposé par un feu rouge

Attendu que le lieu des faits mentionné sur le procès verbal n° [REDACTED] 3 "rue du Colonel Prudhon angle boulevard galliéni" et celui mentionné sur l'avenant de main courante du 14/01/2015 "passage de gaulle/Jaurès" sont différents ;

Qu'en raison de cette contradiction, il n'est pas permis de déterminer avec précision le lieu exact de l'infraction ;

Que le procès-verbal est entâché de nullité ;

Qu'en conséquence, Monsieur [REDACTED], sera relaxé des chefs de la poursuite ;

Sur la seconde infraction de conduite d'un véhicule à une vitesse excessive eu égard aux circonstances :

Attendu que le procès verbal n° [REDACTED] porte mention uniquement d'une conduite d'un véhicule "eu égard aux circonstances" sans préciser quelles sont ces circonstances ;

Que le prévenu doit être informé de façon détaillée des faits qui lui sont reprochés ;

Que le procès verbal ne suffit pas à caractériser l'infraction ;

Qu'en conséquence Monsieur [REDACTED] sera relaxé des chefs de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [REDACTED] prévenu ;

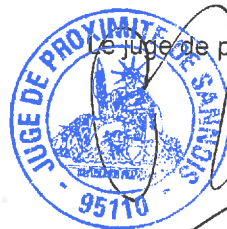
Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur [REDACTED] non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame [REDACTED] Juge de proximité, assisté de Madame [REDACTED] greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



Le Juge de proximité

**POUR EXPEDITION CONFORME,
LE GREFFIER**

